

## **GE\_GERICHTE ATA/1117/2017 vom 21. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1117\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1117_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1117/2017 du 21 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1117/2017 del 21 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juillet 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

- 7/9 - A/2793/2017 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). 5)

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, restent remplies, comme retenu dans les différents jugements et arrêts précités. 6)

Lesdits arrêts rappellent les principes régissant la détention administrative.

Elle doit respecter le principe de la proportionnalité, dans toutes ses composantes ainsi que celui de la célérité. Sa durée maximale, comprenant la phase préparatoire, la phase de détention en vue de renvoi et l'éventuelle détention pour insoumission, est de dix-huit mois (art. 79 al. 1 et al. 2 LEtr).

Elle doit être levée notamment lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (l'art. 80 al. 6 let. a LEtr). 7)

En l'espèce, la chambre administrative a, dans ses arrêts précédents, retenu que l'exigibilité du renvoi du recourant, au regard de la condamnation prononcée par les autorités algériennes, faisait « précisément l'objet d'un examen approfondi par le SEM dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile » (ATA/623/2017 du 1er juin 2017 consid 6a), ayant aussi relevé que cette analyse ressortait prioritairement de la compétence des autorités prononçant le renvoi, et non de celle des autorités chargées du contrôle de la détention (ATA/200/2017 du

#### **E. 16**

février 2017 consid. 12). Dès lors, la cour de céans prend acte de l'exigibilité du renvoi, confirmée par le SEM dans sa décision du 5 juillet 2017.

Le nouveau certificat médical produit par le recourant, du 12 juillet 2017, ne permet pas de modifier cette appréciation. En effet, l'état psychique du recourant est à mettre en lien avec la réception de la décision du SEM, ainsi que l'avait déjà relevé la chambre administrative dans son arrêt du 14 décembre 2016, confirmé par le Tribunal fédéral le 9 février 2017 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_47/2017 consid. 5.3).

De plus, les indications données par l'OCPM concernant l'organisation d'un vol de retour de niveau trois avant la fin de l'année 2017 sont suffisamment précises pour emporter la conviction, même si elles ne sont pas documentées. Le fait qu'il ne s'agisse pas d'un vol spécial, mais d'un vol sous escorte policière, n'interdit pas en soi de penser qu'il soit possible de procéder au refoulement par ce biais.

Les autorités ont aussi démontré agir aussi rapidement que les circonstances le permettent. Ces dernières sont compliquées et ne favorisent pas une exécution

- 8/9 - A/2793/2017 rapide du refoulement, s'agissant d'un pays refusant les renvois par vols spéciaux, et d'une personne elle-même peu encline à collaborer, déposant en cours de procédure une demande d'asile.

En dernier lieu, la durée de la détention respecte le principe de la proportionnalité : M. A\_\_\_\_\_ est détenu administrativement depuis neuf mois environ, soit la moitié de la durée maximum possible. L'intérêt public à ce qu'il soit procédé à son refoulement est lourd, au regard en particulier des condamnations prononcées à son encontre en Suisse entre 2009 et 2016. 8)

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et les recours seront rejetés.  
9)

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.